

ACCORD-CADRE DE COOPÉRATION

ENTRE

**LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE, DE
L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET DE LA RECHERCHE**

ET

**L'ORGANISME PROFESSIONNEL DE PRÉVENTION
DU BATIMENT ET TRAVAUX PUBLICS**



**La ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur
et de la recherche**
représentée par Florence Robine, directrice générale de l'enseignement
scolaire

d'une part,

**Le secrétaire général de l'organisme professionnel de prévention
du bâtiment et travaux publics**
représenté par Paul Duphil, secrétaire général

d'autre part,

PREAMBULE

Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche souhaite renforcer sa coopération avec le monde professionnel, notamment dans le domaine de l'enseignement professionnel et technologique, pour favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes.

L'Organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP) souhaite assurer la promotion de la prévention des risques professionnels, relatifs à la santé et à la sécurité au travail comme une véritable compétence, notamment au regard des référentiels des diplômes de l'enseignement professionnel et a inscrit la formation initiale dans son plan stratégique HORIZON 2020 comme un levier fort pour l'amélioration de la santé et de la sécurité au travail dans les entreprises du BTP.

I - OBJET DE L'ACCORD

Article 1 - Objet

Les signataires souhaitent développer des coopérations dans le but commun de promouvoir la prévention des risques dans le secteur du bâtiment et des travaux publics.

Le ministère s'engage à faciliter le développement de l'action partenariale en mobilisant ses personnels et en particulier les corps d'inspection.

Les actions du présent accord peuvent être développées au niveau national et déclinées aux niveaux académique, régional et local.

II - AXES DE COOPERATION

Article 2 - Diplômes

Les signataires développent leur coopération pour intégrer la prévention des risques dans l'élaboration des diplômes professionnels du BTP.

A cette fin, le ministère associe, en tant que de besoin, l'OPPBTP aux travaux des commissions professionnelles consultatives concernées.

Article 3 - Formation professionnelle

Afin de faciliter la pédagogie de la prévention en développant la capacité des jeunes à observer, à analyser des situations de chantier et à déterminer des mesures adaptées, l'OPPBTP s'engage à :

- o mettre à disposition des ressources pédagogiques gratuites à destination des enseignants ;
- o mettre à disposition des enseignants un espace dédié sur le site www.preventionbtp.fr qui propose une bibliothèque de situations de travail permettant d'illustrer les cours par des cas concrets et qui permet de joindre un conseiller OPPBTP. L'OPPBTP assure la mise à jour régulière de l'espace et l'enrichit de nouvelles documentations.

Le ministère assure la communication du site et contribue à son développement.

Article 4 - Ressources

Les signataires s'engagent à soutenir la production et la diffusion de ressources numériques liées au Bâtiment et au Génie civil notamment à travers la plateforme "Ecole, numérique et industrie" afin d'œuvrer au développement de la culture technique et industrielle et de fournir des ressources numériques authentiques pour l'éducation.

Article 5 - Actions en direction des enseignants du BTP

Les signataires coopèrent pour développer la culture prévention des enseignants du BTP.

A la demande des établissements ou des académies, l'OPPBTP organise gratuitement des journées d'information sur la prévention des risques au cours desquelles il présente les outils qui peuvent être mis gratuitement à disposition.

Le ministère communique sur la mise en place de ces journées en particulier dans le cadre des plans académiques de formation.

Article 6 - Communication

Les signataires conviennent de mettre en place les moyens de communication relatifs aux actions réalisées et valident conjointement les documents élaborés.

III - DISPOSITIF DE SUIVI DU PARTENARIAT

Article 7 - Pilotage de l'accord

Il est constitué un groupe de suivi de l'accord, chargé de déterminer chaque année les priorités de coopération, de suivre et d'évaluer la mise en œuvre de l'accord.

Pour le ministère, le groupe est constitué de représentants de la direction générale de l'enseignement scolaire et de l'inspection générale de l'éducation nationale.

Pour l'OPPBTP, le groupe est constitué du Directeur des Services et prestations ou de son représentant et du Responsable Formation Initiale ou de son représentant.

En tant que de besoin, des experts peuvent être associés.

Article 8 - Fonctionnement du groupe de suivi de l'accord

Le groupe de suivi de l'accord se réunit au moins une fois par an.

Il est chargé d'effectuer le bilan de l'année écoulée et de définir les actions à conduire pour l'année à venir.

Un compte-rendu des réunions est rédigé par l'OPPBTP et est adressé à l'ensemble des membres du groupe de suivi.

Article 9 - Déclinaison de l'accord

Les représentants des structures territoriales de l'OPPBTP prennent contact avec les services des rectorats concernés afin de décliner, dans les académies, les axes de coopération définis dans le présent texte.

En tant que de besoin un groupe académique de suivi de l'accord, dont le rôle et la composition sont conformes à ceux du groupe national, est mis en place.

20

IV - DISPOSITION FINALE

Article 10 - Durée

Le présent accord prend effet à compter de sa date de signature. Il est conclu pour une durée de 5 ans et ne peut être renouvelé par tacite reconduction.

Au cours de sa période de validité, l'accord peut être modifié par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

Six mois avant sa date d'expiration, son renouvellement doit faire l'objet d'une demande écrite adressée par l'OPPBTP au ministre chargé de l'éducation nationale.

Fait le

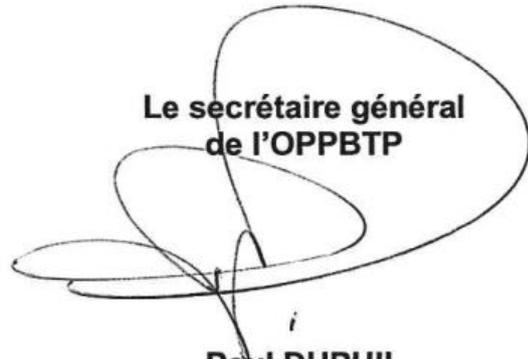
19 AOUT 2016

**La directrice générale de
l'enseignement scolaire**



Florence ROBINE

**Le secrétaire général
de l'OPPBTP**



Paul DUPHIL